

**DECISION N°2023-L0039/ARCOP/ORD**

sur recours de LIONS SECURITY Sarl et GPS BURKINA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/BUMIGEB/DG/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux du BUMIGEB (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 18 et 19 janvier 2023 de LIONS SECURITY Sarl et de GPS BURKINA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Monsieur Tahure BELEM, représentant LIONS SECURITY Sarl ;
  - Monsieur Boris BAKOUAN, représentant GPS BURKINA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mikael ZONON et Ali BANGAGNE, représentant BUMIGEB ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur Romaric BAZIE, représentant ASPG ;

- Monsieur Albert BENAÛ, représentant MAXIMUM PROTECTION ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/BUMIGEB/DG/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux du BUMIGEB (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3533 du mardi 17 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 19 janvier 2023 ; que LIONS SECURITY et GPS BURKINA SARL ont saisi l'ORD par lettres en date du mercredi 18 et jeudi 19 janvier 2023 ;

mais considérant que la plainte de LIONS SECURITY Sarl au lot 1 vise à contester la non-conformité de l'offre de MAXIMUM PROTECTION alors qu'elle n'en a reçu aucune habilitation pour agir en son nom et pour son compte ; qu'il y a lieu de noter que LIONS SECURITY n'a pas qualité pour agir pour le compte de MAXIMUM PROTECTION ;

considérant que par ailleurs, le recours de GPS BURKINA est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de déclarer le recours de GPS BURKINA recevable et celui de LIONS SECURITY non recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Bureau des mines et de la géologie a lancé la demande de prix n°2023-01/BUMIGEB/DG/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux du BUMIGEB (lot 01);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GPS BURKINA SARL non conforme au motif qu'il n'a pas spécifié la liste de matériel pour les deux (02) lots ; qu'il n'a pas fourni le certificat de visite technique pour le matériel roulant ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni une liste notariée de son matériel qui couvre suffisamment les deux (02) lots et cela ne peut constituer un motif de rejet de son offre ; que le grief relatif au certificat de visite technique n'est pas valide car l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage stipule qu'en ce qui concerne le matériel (hormis le matériel roulant, le magnétomètre, le miroir d'inspection et les armes) la vérification doit se faire à l'exécution du marché le soumissionnaire justifie à l'étape passation, la disponibilité des matériels par l'un des moyens suivants : reçu d'achat, carte grise, liste notariée contrat de location et l'un des moyens qu'il a utilisé est la liste notariée en plus de la carte grise ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant réaffirme ses moyens ci-dessus ;

considérant que la CAM a noté que la séparation du matériel par lot ne lui incombe pas ; que si le requérant a pu séparer les autres pièces par lot, il aurait du le faire aussi pour le matériel ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le fait que la liste notariée du matériel ne soit pas séparée par lot ne constitue pas un motif de rejet d'une offre ; que l'essentiel c'est de s'assurer que le matériel concerné est suffisant pour couvrir tous les lots ; que par ailleurs, l'absence de la visite technique du matériel roulant n'est pas non plus un motif de rejet d'une offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de LIONS SECURITY Sarl est irrecevable pour défaut de qualité ;**

**-que le recours de GPS BURKINA SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de GPS BURKINA SARL est fondée ;**

**-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/BUMIGEB/DG/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux du BUMIGEB (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 janvier 2023

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*